

# Convention

en vue d'associer le Lycée Français de Djibouti à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Djibouti du 26/01/1978 ;

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-21 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 732 du 31 juin 2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'association pour l'enseignement français à Djibouti (AEFD).

*Entre*

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, représentée par Madame Dana PURCARESCU, Ambassadrice de France auprès de la République de Djibouti,  
**ci-après dénommée « AEFÉ »**

*et*

L'Association pour l'Enseignement Français à Djibouti, chargée de la gestion du Lycée Français de Djibouti, représentée par Madame Loula RACHID HAMID, Présidente,  
**ci-après dénommé(e) « l'organisme gestionnaire »**

*Il est arrêté et convenu ce qui suit :*

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1

---

L'organisme gestionnaire est une association à but non lucratif dont les statuts joints en annexe ont été déposés auprès du ministère de l'intérieur de la République Djibouti le 12 juin 2024 et dont le siège social est domicilié au Lycée Français de Djibouti. L'organisme gestionnaire assure la gestion du Lycée Français de Djibouti dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'AEFE toute modification de ses statuts.

L'AEFE s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement

### Article 2

---

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'Education nationale et de la Jeunesse.

### Article 3

---

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadrice de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les enseignements de spécialité du baccalauréat français préparés ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

### Article 4

---

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'AEFE met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du Poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du Poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadrice de France, les documents financiers, tels que le budget

prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'Ambassadrice de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'Education nationale et de la Jeunesse et le ministère français de l'Action et des Comptes publics, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

## Article 5

---

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le Poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogique, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements vis-à-vis des règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE et sont communiquées aux intéressés et à l'Ambassadrice de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec le chef d'établissement et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

## Article 6

---

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'Ambassadrice de France, représentant l'AEFE.

## Article 7

---

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFE 515 du 8 février 2017 susvisée ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

## Article 8

---

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'Ambassadrice de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du Poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement, élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'Ambassade de France et validé par ce dernier, doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

## Article 9

---

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

## Article 10

---

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

## Article 11

---

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

## Article 12

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.452-7 du code de l'Éducation, est composée de :

- la participation à la rémunération des résidents (PRR) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE ;

- les charges sociales hors pension civile ;
- les accessoires de rémunération des résidents à la charge complète de l'organisme gestionnaire :
  - o l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) ;
  - o l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré ;
  - o les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les enseignants du premier degré ;
  - o l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), part fixe et part modulable, pour les enseignants du second degré ;
  - o les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
  - o les indemnités pour mission particulière (IMP) ;
  - o les indemnités de jury et d'examen (IJE) ;
  - o toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 452-8 du code de l'Education.

### Article 13

---

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

### Article 14

---

Le décret n°2022-896 du 16 juin 2022 modifiant les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger aux enseignants est venu modifier les articles L911-42 et suivants

du code de l'Education et les dispositions du décret n°2022-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Ces modifications réglementaires ont conduit à la refonte des contrats de l'AEFE. Ainsi, les anciens contrats d'expatriés et de résidents sont remplacés par trois contrats de détachés pour assurer dans le réseau trois catégories de missions :

- les emplois d'encadrement des établissements du réseau ;
- les emplois de formation des enseignants du réseau ;
- les emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration du réseau.

Le décret sus mentionné prévoyant des dispositions transitoires certains fonctionnaires détachés sur des contrats de personnels résidents peuvent choisir de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de résident ou d'opter en fonction des missions qui leur sont confiées, pour l'un des trois nouveaux contrats.

#### Article 15

---

L'article 6 des dispositions communes de la présente convention est modifié comme suit :

« L'AEFE nomme les autres personnels d'encadrement, les personnels de formation des enseignants et les personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales ou locales, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'Ambassadrice de France, représentant l'AEFE ».

#### Article 16

---

L'article 12 des dispositions communes de la présente convention est modifié comme suit :

« La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 452-7 du code de l'Education, est composée de :

- 1) pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration et les personnels résidents :
  - la participation aux émoluments des personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration et des personnels résidents dite Participation à la Rémunération des Résidents et Détachés (PRRD) dont le taux est déterminé



chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE composée des éléments suivants :

- traitement indiciaire ;
  - avantage familial ;
  - ISO part fixe ;
  - ISO part modulable ;
  - charges sociales hors pension civile.
- l'indemnité compensatrice des conditions de vie locale (ICCVL) ou le cas échéant, l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) (en complément de la facturation de la PRRD) ;
- 2) pour l'ensemble des personnels détachés auprès de l'AEFE pour exercer leurs fonctions dans des établissements, quel que soit leur statut, les accessoires de rémunération qui se composent de :
- l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les personnels du premier degré ;
  - les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les personnels du premier degré ;
  - les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
  - les indemnités pour mission particulière (IMP) ;
  - les indemnités de jury et d'examen (IJE) ;
  - toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de Poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11e alinéa de l'article D. 452-8 du code de l'Education ».

## Article 17

---

Dans les dispositions particulières de la présente convention, les mentions faisant référence, le cas échéant, aux personnels « expatriés », sont applicables aux personnels d'encadrement, et aux personnels de formation des enseignants. Les mentions faisant référence, le cas échéant, aux personnels « résidents », sont applicables aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'administration.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 18

---

D'une façon générale, le personnel de droit local est mis à la disposition du chef d'établissement par l'organisme gestionnaire afin de faciliter sa mission. Le personnel de droit local est sous l'autorité hiérarchique du comité de gestion, mais sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement (organisation des services, des permanences, etc.). Ce dernier propose à l'organisme gestionnaire le recrutement de tous les personnels de droit local, qu'ils soient recrutés en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée ou comme vacataire.

### Article 19

---

Est instituée une commission des ressources humaines compétente à l'égard des personnels de droit local. Cette commission est composée :

- du chef d'établissement, son président ;
- du président ou de la présidente de l'organisme gestionnaire, ou son représentant désigné ;
- du directeur administratif et financier ;
- du directeur du primaire ;
- du conseiller de coopération et d'action culturelle ;
- de 2 représentants de l'organisme gestionnaire ;
- des 2 représentants des personnels élus des contrats locaux (1 représentant des enseignants et des personnels de vie scolaire, 1 représentant des personnels non-enseignants).

Le président, après avis de la commission, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président de la commission, du président de l'association gestionnaire ou à la demande d'au moins quatre membres de la commission. Elle ne peut siéger valablement que si le quorum est atteint et si au moins un membre du comité de gestion est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sera tenue dans un délai de huit jours et pourra siéger quel que soit le nombre de présents si au moins un membre de l'organisme gestionnaire est présent. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à trois jours.

La commission des ressources humaines rend un avis sur les points suivants :

- la définition des emplois et les fiches de poste ;
- les procédures de recrutement des personnels de droit local ;
- les modalités d'avancement de carrière et les promotions ;
- la résiliation des contrats de travail ;

- les mesures disciplinaires.

La commission formule également un avis sur le classement des candidatures en contrat local établi par le chef d'établissement, classement qui sera ensuite transmis au président du comité de gestion qui seul peut valider le recrutement.

## Article 20

---

L'organisme gestionnaire délègue par écrit au chef d'établissement, en étroite collaboration avec le président et le trésorier de l'organisme gestionnaire :

- l'élaboration du projet de budget sur la base des propositions du directeur administratif et financier ;
- la phase administrative de l'exécution du budget après son adoption en assemblée générale de l'organisme gestionnaire (engagement, liquidation, mandatement) ;
- l'engagement de dépenses entrant dans le cadre du budget alloué à l'établissement, selon des modalités à préciser par écrit dans un document accompagnant ledit budget ;
- la signature de contrats et conventions dont l'objet porte sur le fonctionnement de l'établissement, à l'exclusion de la signature des contrats de travail, des conventions, des baux et des marchés qui ne peuvent être délégués par l'organisme gestionnaire.

## Article 21

---

L'organisme gestionnaire délègue par écrit au directeur administratif et financier, en étroite collaboration avec le président et le trésorier, l'exécution comptable du budget (recouvrement des recettes et paiement des dépenses).

Le budget et la comptabilité sont exécutés en conformité avec les règles et les outils de la comptabilité publique française, dans le respect des règles administratives, fiscales, sociales et comptables en vigueur en république de Djibouti.

Outre son rôle dans la chaîne budgétaire et comptable, le directeur administratif et financier, sous l'autorité du chef d'établissement :

- assure la gestion du personnel recruté localement ;
- dirige l'ensemble du personnel administratif et de service ;
- coordonne les services de l'établissement pour son bon fonctionnement.

Il rend compte régulièrement à l'organisme gestionnaire du fonctionnement de l'établissement.

## Article 22

---

L'organisme gestionnaire consacra au moins 1% de sa masse salariale à la formation continue de tous ses personnels. Une convention inter-établissement entre l'Institut Régional de Formation (IRF) et l'établissement viendra fixer le cadre de fonctionnement. Dans le cadre de l'IRF, les personnels enseignants et non-enseignants du Lycée Français de Djibouti pourront bénéficier des actions de formation mises en place par la zone Afrique australe et orientale (ZAAO).

## Article 23

---

La présente convention remplace la convention précédente du 23 janvier 2019 portant sur le même objet. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément au procès-verbal du conseil d'administration du 11 janvier 2024, avec une élection du bureau du comité de gestion le 22 février 2024.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et est renouvelée tacitement par période de cinq ans.

Elle peut être révisée par avenant pour ses dispositions particulières après accord des deux parties.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du Poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Fait à Djibouti, le 03 juillet 2024, en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'Enseignement  
Français à l'Étranger,  
L'Ambassadrice de France auprès de la  
République de Djibouti

Pour L'Association pour l'Enseignement  
Français à Djibouti,  
La présidente

Dana Purcarescu



Loula Rachid Hamid

